ANTENIMIERAM-PIRENENA Assemblée Nationale

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 97-004

autorisant la ratification de la Convention n°173 concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme de redressement économique auquel le Gouvernement Malgache s'est attelé sollicite fortement l'esprit d'entreprise et favorise la création d'unités génératrices de revenus.

Dans ce contexte, la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, objet de la convention (n°173), s'avère être une mesure d'accompagnement vitale pour les travailleurs.

Si la création d'une institution de garantie pourrait décourager la naissance de petites et moyennes entreprises en grevant leurs possibilités financières par des surplus de cotisations sociales, en revanche, l'Etat Malgache pourrait renforcer la législation déjà existante en la matière par la ratification de la partie II relative à la protection des créances des travailleurs au moyen d'un privilège comme le prévoit la convention.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ANTENIMIERAM-PIRENENA Assemblée Nationale

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI nº 97-004

autorisant la ratification de la Convention n°173 concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

L'Assemblée Nationale a adoptée en sa séance du 25 février 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est autorisée la ratification de la partie II "Protection des créances des travailleurs au moyen d'un privilège" de la convention (n°173) concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur adoptée par l'Organisation Internationale du Travail en 1992, et dont le texte figure en annexe.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 février 1997.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison